



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,80 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.592 du 19 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1458).
- Ordonnance Souveraine n° 14.595 du 22 septembre 2000 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1459).
- Ordonnance Souveraine n° 14.609 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des écoles de classe normale dans les établissements d'enseignement (p. 1459).
- Ordonnance Souveraine n° 14.611 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Instituteur spécialisé dans les établissements d'enseignement (p. 1459).
- Ordonnance Souveraine n° 14.613 du 4 octobre 2000 portant nomination d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 1460).
- Ordonnance Souveraine n° 14.616 du 4 octobre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1460).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2000-511 du 31 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL MANAGEMENT S.A.M." (p. 1461).
- Arrêté Ministériel n° 2000-512 du 31 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HELL AIR MONACO" (p. 1461).
- Arrêté Ministériel n° 200-513 du 7 novembre 2000 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "UNION EUROPEENNE D'ASSURANCE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1462).
- Arrêté Ministériel n° 2000-514 du 7 novembre 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "UNION EUROPEENNE D'ASSURANCE" (p. 1462).
- Arrêté Ministériel n° 2000-515 du 7 novembre 2000 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2000-2001 (p. 1462).
- Arrêté Ministériel n° 2000-516 du 7 novembre 2000 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (p. 1463).
- Arrêté Ministériel n° 2000-517 du 7 novembre 2000 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (p. 1463).

*Arrêté Ministériel n° 2000-518 du 7 novembre 2000 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1999-2000 (p. 1463).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-519 du 7 novembre 2000 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1999-2000 (p. 1464).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-520 du 7 novembre 2000 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (p. 1464).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-521 du 7 novembre 2000 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (p. 1464).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-522 du 7 novembre 2000 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (p. 1465).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-523 du 7 novembre 2000 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (p. 1465).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-524 du 7 novembre 2000 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1999-2000 (p. 1466).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-525 du 7 novembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1466).*

*Arrêté Ministériel n° 2000-526 du 7 novembre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1467).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2000-135 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 1467).*

*Avis de recrutement n° 2000-136 d'une secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives (p. 1467).*

*Avis de recrutement n° 2000-137 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1468).*

*Avis de recrutement n° 2000-138 d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1468).*

*Avis de recrutement n° 2000-141 d'un(e) caissier(ière) comptable à l'Administration des Domaines (p. 1468).*

##### MAIRIE

*Avis relatif à la révision de la Liste Electorale (p. 1468).*

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1468).*

#### INFORMATIONS (p. 1469)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1470 à p. 1482)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.592 du 19 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Catherine RODRIGUEZ, épouse FOUCHER, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.

*Ordonnance Souveraine n° 14.595 du 22 septembre 2000 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Olga TESTA, épouse GIORDANO, est nommée Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 juin 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.609 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des écoles, de classe normale dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe BESNIER, Professeur des Ecoles de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur des écoles de classe normale dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.611 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Instituteur spécialisé dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe HADDAD, Instituteur spécialisé, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Instituteur spécialisé dans les établissements d'enseignement pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.613 du 4 octobre 2000 portant nomination d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Pierre FASSIO est nommée dans l'emploi de Rédacteur au Service des Travaux Publics et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.616 du 4 octobre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 12.018 du 12 septembre 1996 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Mauricette LAMAZOU, épouse ROMANI, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 novembre 2000.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M<sup>me</sup> Mauricette LAMAZOU, épouse ROMANI.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2000-511 du 31 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL MANAGEMENT S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 avril 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2000 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 8 des statuts (Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 avril 2000.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-512 du 31 octobre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HELI AIR MONACO"*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HELI AIR MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2000 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 152.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 152 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2000.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-513 du 7 novembre 2000 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "UNION EUROPEENNE D'ASSURANCE" à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "UNION EUROPEENNE D'ASSURANCE", dont le siège social est à Paris 16<sup>ème</sup>, 6, rue Newton ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La compagnie d'assurances dénommée "UNION EUROPEENNE D'ASSURANCE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Marchandises transportées.
- Pertes pécuniaires diverses.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-514 du 7 novembre 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "UNION EUROPEENNE D'ASSURANCE."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "UNION EUROPEENNE D'ASSURANCE", dont le siège social est à Paris 16<sup>ème</sup>, 6, rue Newton ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-513 du 7 novembre 2000 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Bertrand MAHOT, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "UNION EUROPEENNE D'ASSURANCE".

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 francs.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-515 du 7 novembre 2000 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2000-2001.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,88 % pour l'exercice 2000-2001.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-516 du 7 novembre 2000 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.670 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 99-517 du 7 novembre 2000 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 34.020 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-518 du 7 novembre 2000 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1999-2000.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 15.400.000 F pour l'exercice 1999-2000.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-519 du 7 novembre 2000 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1999-2000.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 10.017 F pour l'exercice 1999-2000.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-520 du 7 novembre 2000 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 27.216 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-521 du 7 novembre 2000 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du

1<sup>er</sup> octobre 2000 à 3,5555 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 99-523 du 29 octobre 2000 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-522 du 7 novembre 2000 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
  - a) montant mensuel maximum ..... 710,00 F
  - b) taux horaire ..... 4,896 F
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
  - a) montant mensuel maximum ..... 1.070,00 F
  - b) taux horaire ..... 7,379 F
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
  - a) montant mensuel maximum ..... 1.280,00 F
  - b) taux horaire ..... 8,827 F

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :

- a) montant mensuel maximum ..... 1.495,00 F
- b) taux horaire ..... 10,310 F

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 99-523 du 7 novembre 2000 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les 25, 26 et 28 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 7.200 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 10.800 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 18.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

## ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 47.232 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

## ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 108.000 F ni inférieur à 1.800 F.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-524 du 7 novembre 2000  
portant fixation du montant minimum du fonds de  
réserve de la Caisse de Compensation des Services  
Sociaux pour l'exercice 1999-2000.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les 25, 26 et 28 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 342.250.000 F pour l'exercice 1999-2000.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-525 du 7 novembre 2000  
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement  
d'une aide-maternelle dans les établissements  
d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices majorés extrêmes 213/296).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Frédérique MANUELLO, Directrice de l'Ecole des Carmes ;

Anne PASQUIER représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M. Yannick VERRANDO, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-526 du 7 novembre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.099 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-500 du 21 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Sabine VALERI, épouse FARRUGIA, en date du 17 juillet 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Sabine VALERI, épouse FARRUGIA, Agent d'exploitation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 2 novembre 2000.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 2000-135 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (Secrétariat de l'Accord RAMOGE).

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un BTS de secrétariat de direction trilingue ;
- posséder de sérieuses références en matière de secrétariat de direction, de sténodactylographie et de traductions ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années ;
- maîtriser l'utilisation de micro-ordinateur (logiciels Word et Excel).

*Avis de recrutement n° 2000-136 d'une secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- avoir une excellente présentation et le sens des relations humaines ;
- avoir une parfaite maîtrise orale et écrite des langues anglaise et italienne ;
- justifier d'une très bonne connaissance de l'outil informatique et notamment des logiciels Word, Lotus Notes.

*Avis de recrutement n° 2000-137 d'une sténodactylo-  
graphe à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe va être vacant à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- pratiquer couramment la sténographie ;
- maîtriser les logiciels informatiques Word et Lotus Notes (messagerie) et être capable de mettre en forme des tableaux chiffrés sur Excel.

*Avis de recrutement n° 2000-138 d'une infirmière pour  
l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des  
Scolaires et des Sportifs.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, du 15 janvier au 31 mai 2001 inclus (indices majorés 302/472).

Les candidates à cet emploi devront :

- être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2000-141 d'un(e) caissier(ière)  
comptable à l'Administration des Domaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) caissier(ière) comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat de comptabilité ou justifier d'un diplôme équivalent ;
- justifier, si possible, d'une expérience dans le domaine de la comptabilité et de la gestion.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**MAIRIE**

*Avis relatif à la révision de la Liste Electorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de  
la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

le 11 novembre, à 21 h,  
et le 12 novembre, à 15 h,

"La Surprise" comédie de *Pierre Sauvill* avec *Gérard Hernandez*,  
*Darry Cowl*, *Axelle Abbadie* et *Rolande Kalis*

le 14 novembre, à 21 h,

"Les Contes des mille et une nuits" de *Christian Grau-Stef* par la  
Compagnie Ecla Théâtre

le 17 novembre, à 21 h,

Chœurs et Ballets de Mongolie par l'*Ensemble Ezhaat*.

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

##### Sporting d'Hiver

jusqu'au 12 novembre,

Grand Tournoi de Bridge par équipe de quatre

le 17 novembre, à 21 h,

Gala Escada avec présentation de la Collection Printemps - Eté 2001  
au profit de l'Œuvre de Sœur Marie.

##### Café de Paris

du 17 au 19 novembre,  
Journées Monégasques.

##### Salle des Variétés

le 11 novembre, à 17 h,

Conférence organisée par l'Association Monoecis Amorc sur le thème :  
"Edith Piaf, une vie en rose et en croix" par *Alexis Bulgari*

le 11 novembre, à 21 h,

Conférence organisée par Monaco Aide et Présence sur le thème  
"L'Œuvre de Mokatan" par *Sœur Sara*

le 14 novembre, à 20 h 30,

Récital de piano avec *Maki Miura-Belkin* et ses amis organisé par  
Ars Antonina

le 15 novembre, à 18 h 15,

Concert de piano et flûte organisé par la Société Dante Alighieri de  
Monaco avec *Caroline Murat*

le 16 novembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la  
Connaissance des Arts sur le thème "Villes d'art, lieux de mémoire -  
Lisbonne, capitale éphémère d'un rêve paradoxal" par *Christian Loubet*,  
Professeur en histoire de l'art et des mentalités à l'Université de Nice  
Sophia Antipolis

le 17 novembre, à 20 h 30,

Médiarama présente "Le vieil homme et ..." par la *Compagnie  
Arsenic*.

##### Musée d'Anthropologie préhistorique

le 13 novembre, à 21 h,

"Nos cousins préhistoriques" par *M<sup>me</sup> Suzanne Simone*.

##### Salle Garnier

le 12 novembre, à 11 h,

"Les Matinées Classiques" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-  
Carlo.

##### Grimaldi Forum - Salle Camille Blanc

le 11 novembre, à 20 h 30,

Concert de musiques traditionnelles italiennes et du monde par  
*Danièle Sepe*.

##### Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### Espace Fontvieille

jusqu'au 12 novembre, de 10 h à 20 h,  
Grande Braderie

le 18 novembre, de 10 h à 18 h.

Grande Kermesse Œcuménique de Monaco avec de nombreux stands  
monégasques, espagnols et grecs, boutiques, prêt-à-porter, loterie ...

##### Quai Albert I<sup>er</sup>

jusqu'au 26 novembre,

Foire - Attractions.

#### Expositions

##### Musée Océanographique

le mercredi, samedi et dimanche  
de 11 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

##### Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,  
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

##### En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus  
beaux sites de plongée de la Méditerranée.

##### La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses ani-  
maux sont transmises en direct.

##### Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

##### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 novembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),  
Exposition *Ju Jeong-Ae*

jusqu'au 6 décembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),  
Exposition des Fourrures "LARI MATTIOLI".

#### Congrès

##### *Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 11 novembre,  
Multi Services

jusqu'au 12 novembre,  
Helms Brisco

du 13 au 15 novembre,  
WPP (Bière) Awards

du 15 au 19 novembre,  
F.C.I. Assemblée d'avocats

##### *Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 11 novembre,  
New Jersey Bar Association

Alliance Capital

du 13 au 16 novembre,  
Marconi

du 14 au 16 novembre,  
Astrazeneca

du 16 au 20 novembre,  
Xerox

##### *Hôtel Hermitage*

jusqu'au 12 novembre,  
Plaza Athénée Seminaire

jusqu'au 14 novembre,  
Incentive Chaîne de TV USA WDWB

du 12 au 15 novembre,  
Kerastase

du 12 au 18 novembre,  
Janssen Cilag

du 16 au 18 novembre,  
Epatite

les 18 et 19 novembre,  
Banca Profilo

##### *Hôtel de Paris*

les 16 et 17 novembre,  
Westland

##### *Hôtel Métropole*

du 13 au 15 novembre,  
Défilé de mode Russe

##### *Centre de Congrès*

le 11 novembre,  
Congrès d'Ophtalmologie.

##### *Centre de Rencontres Internationales*

le 11 novembre,  
11<sup>ème</sup> Congrès International d'Odontostomatologie.

##### *Grimaldi Forum*

du 13 au 16 novembre,  
Salon Comms Live Europe 2000

#### Sports

##### *Stade Louis II*

le 18 novembre, à 15 h,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
Monaco - PSG

##### *Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 18 novembre, à 20 h 30,  
Volley-Ball : Monaco - Agde

##### *Monte-Carlo Golf Club*

le 12 novembre,  
Coupe TAMINI - Stableford.

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 novembre 2000 enregistré, le nommé :

—HOUSSAINI Abdelaziz, né le 15 février 1982 à NICE (06), de nationalité française ayant demeuré rue Santoline, Bât. 35, esc. 25 à NICE (06) et actuellement sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 décembre 2000, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance motocyclette et défaut de permis de conduire.

Délits prévus et réprimés par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, et 116, 117 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Secrétaire Général,

B. ZABALDANO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 juillet 2000, réitéré le 2 novembre 2000, M. Robert MARTINI et M<sup>me</sup> Myriam JUSTINIANY, son épouse, demeurant à Monaco, 19, rue Princesse Florestine, ont cédé à M. Pierre AOUN, agent général d'assurance, demeurant à Monaco, 3, avenue Saint-Charles, les droits aux baux portant, l'un sur un local côté ouest de l'immeuble, 9, rue de Millo, à Monaco, et l'autre sur un local avec caves et w.c. côté Est du même immeuble.

La prise de possession est fixée au 24 novembre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 novembre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF "JANSSENS, RICKETTS & Cie" devenue "JANSSENS, RICKETTS, DUBUISSON & Cie"

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 août 2000, les associés de la société en nom collectif dénommée "JANSSENS, RICKETTS & Cie" - "EUROCONSULT MONACO", au capital de 300.000 F avec siège à Monaco, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, ont procédé à une augmentation du capital social de la somme de 191.967,75 F pour le porter à 491.967,75 F, souscrite en espèces par les trois associés ci-après nommés, puis ils ont décidé de convertir le capital en euros.

En suite de ces opérations le capital de la société est fixé à 75.000 Euros, appartenant à hauteur du tiers, soit 25.000 Euros, ou 250 parts sociales, à chacun des trois associés co-gérants, qui sont :

M. Eric JANSSENS, demeurant à Monaco, 74, boulevard d'Italie,

M. Henry RICKETTS, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace.

Et M. Francis DUBUISSON, demeurant à Monaco, 3 bis, chemin de la Turbie.

La raison et signature sociale devient : "JANSSENS, RICKETTS, DUBUISSON & Cie".

Une expédition de l'acte notarié précité a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA les 3 et 4 juillet 2000, réitéré le 25 octobre 2000, M<sup>me</sup> Dorotea DI GRAZIA, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, veuve non remariée de M. Giuseppe GANASSINI DI CAMERATI, a cédé à M. Lorenzo OLIVIERI, directeur de restaurant, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de restaurant de luxe, piano-bar, avec annexe préparation de lunch, exploité dans des locaux dépendant de l'immeuble dénommé HOUSTON PALACE, sis à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 10 novembre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 18 et 24 octobre 2000,

M<sup>me</sup> France BOEYKENS, née BELVAL, domiciliée 30, rue de l'Hôtel des Postes, à Nice (A-M), a cédé,

à M. Max POGGI, domicilié 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur une boutique au rez-de-chaussée et un local à usage d'appartement au 1<sup>er</sup> étage de la Maison VACCAREZZA, 16, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 2000,

M<sup>me</sup> Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M<sup>me</sup> Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 4 janvier 2000,

la gérance libre consentie à M. Frédéric LAUGIER, demeurant 5, Passage Doda, à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar, etc ... exploité 14, avenue Prince Pierre, à Monaco, connu sous le nom de "BAR DE LA GARE".

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M<sup>me</sup> MICHEO, 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M."**

Nouvelle dénomination :

### **"SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M"**

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 19 juillet 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S & B ASSET MANAGEMENT S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale et en conséquence de modifier le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1<sup>er</sup>"

"....."  
"Cette société prend la dénomination de "SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 juillet 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.464 du vendredi 13 octobre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 octobre 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des

minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 octobre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 30 octobre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 novembre 2000.

Monaco, le 10 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “Société BEAUSITE”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 24 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “Société BEAUSITE” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par prélèvement d'un montant de CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, opéré sur les réserves facultatives et SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (788.935,50 F) sur le report à nouveau et de l'exprimer en Euros.

Le capital social sera ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) par élévation de la valeur nominale de chacune des CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 Euros).

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2000, publié au “Journal de Monaco” le 22 septembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 mai 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 septembre 2000 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 octobre 2000.

IV. - Par acte dressé également le 27 octobre 2000, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 mai 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 2000, il a été incorporé au compte “capital social” par prélèvement sur les “Réserves Facultatives”, la somme de CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS et sur le “Report à nouveau”, la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Christian BOISSON, Commissaires aux Comptes de la Société en date à Monaco du 27 septembre 2000 qui est demeurée annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 27 octobre 2000, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros, divisé en CINQ CENTS actions de TROIS CENTS Euros chacune de valeur nominale, numérotées de UN à CINQ CENTS”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 octobre 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 octobre 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 octobre 2000, ont été déposés avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 novembre 2000.

Monaco, le 10 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “MIDAS EUROPE S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 décembre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MIDAS EUROPE S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 Euros) à celle de QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.696.800 Euros) par la création de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS actions nouvelles de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 Euros) chacune de valeur nominale entièrement libérées par incorporation du compte courant créditeur de la société MAGNETI MARELLI qui souscrira seule les VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS actions, les autres actionnaires faisant abandon de leurs droits préférentiels de souscription. A l'issue de cette augmentation, le capital de QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.696.800 Euros) sera divisé en TRENTE MILLE NEUF CENTS actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale.

b) De réduire le capital social de la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.696.800 Euros) à celle de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 Euros)

par annulation de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 Euros) chacune de valeur nominale, pour absorption des pertes sociales à concurrence de la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (4.540.516,32 Euros).

Les actions annulées seront les VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS actions émises pour l'augmentation de capital ci-dessus.

c) De constater que suite aux décisions prises ci-dessus, l'article 5 (capital social) des statuts demeure inchangé.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 2000, publié au “Journal de Monaco” le 28 avril 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 19 avril 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 octobre 2000.

IV. - Par acte dressé également le 26 octobre 2000, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS actions nouvelles, de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 14 décembre 1999, ont été entièrement souscrites par une personne morale, par incorporation de son compte courant créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société en date du 25 octobre 2000.

Et qui sont demeurés annexés audit acte.

- Constaté que le capital social a été réduit de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, pour le ramener de la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS, par annulation de VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale.

- Décidé qu'à la suite des opérations d'augmentation et de réduction du capital, il a été procédé à la création matérielle des VINGT NEUF MILLE actions nouvelles et à leur annulation avec apposition d'une mention sur lesdites actions et qu'il ne sera apporté aucune modification aux titres représentatifs des autres actions.

V. - Par délibération prise, le 26 octobre 2000, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS et à la souscription des 29.900 actions nouvelles.

- Constaté la réduction de pareil montant pour ramener le capital à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS.

Le capital se trouvant ainsi à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS, il y a lieu de confirmer l'article 5 des statuts qui reste rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"**

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 octobre 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 octobre 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 octobre 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 2000.

Monaco, le 10 novembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M. le Bâtonnier Georges BLOT  
M<sup>r</sup> Richard MULLOT  
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**VENTE DE NAVIRE  
AUX ENCHERES PUBLIQUES  
APRES SAISIE**

Le mercredi 6 décembre 2000, à 11 heures du matin, en l'Etude et par ministère de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, Notaire, commis par Jugement du 12 octobre 2000 R. 223, demeurant et domicilié 26, avenue de la Costa à MONACO, il sera procédé aux enchères publiques

après saisie, d'un navire dénommé "GARFIELD F" de marque OFFSHORER type Monte-Carlo 30 série n° 63 construit à Vintimille en 1979, enregistré sous pavillon britannique à GUERNSEY, appartenant à la Société FUN-FACTORY SHIPPING LIMITED ayant son siège à GUERNSEY, Iles Vierges Britanniques (en réalité Iles anglo-normandes) et actuellement dans les garages de la Société MONACO BOAT SERVICES, dont la description sommaire est la suivante :

- Longueur : 8,91 m

- Largeur : 2,48 m

-- Jauge Tonn : 4,73

- Poids : 3.200 kg

- Coque : Fibre de verre

- Equipé de deux moteurs de marque CRUSADER à 8 cylindres, d'une puissance effective de 350 CV chacun et fiscale de 263 CV chacun.

Cette vente est poursuivie contre :

la Société de droit britannique dénommée FUN-FACTORY SHIPPING LIMITED, dont le siège est à GUERNSEY (Iles anglo Normandes), p/o Box 175, Frances House, Sir William PLACE, ST PETER PORT, prise en la personne de son représentant légal domicilié et demeurant en cette qualité audit siège et en tant que de besoin de M. Nizar DAHMANI.

A la requête de la Société Anonyme Monégasque dénommée MONACO BOAT SERVICE dont le siège social est à MONACO 8, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, agissant pour-suites et diligences de son Administrateur délégué en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Mise à prix : DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 F).

Consignation pour enchérir : 20.000,00 F.

Le prix et les frais seront payables comptant dès le prononcé de l'adjudication.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des Articles L 315-18 et suivants du Code de la Mer, institué par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 et en la forme prescrite par le Tribunal de Première Instance en son Jugement du 12 octobre 2000 R. 223 revêtu de l'exécution provisoire.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de M. le Bâtonnier Georges BLOT et M<sup>r</sup> Richard MULLOT ou à M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire détenteur du cahier des charges.

Etude de M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR  
 Avocat-Défenseur  
 41, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE-IMMOBILIERE

En un seul lot, les portions ci-après désignées dépendant de l'immeuble dénommé PARK PALACE, sis entre l'avenue de la Costa et l'Avenue Saint-Michel à Monaco, ledit ensemble immobilier confrontant :

- au Nord, l'avenue Saint-Michel et l'immeuble "Villa Saïd",

- à l'est, l'avenue de la Costa,

- au Sud, l'avenue de la Costa et l'immeuble "Les Palmiers" appartenant à la Société Civile : Compagnie Monégasque Immobilière,

- à l'Ouest, l'immeuble à usage de bureaux dénommé "Est-Ouest" ainsi que "le Domaine de Roqueville",

lequel ensemble immobilier comprenant les bâtiments "G", "A", "B", "C", "D", "E", "F",

tel que ledit ensemble immobilier existe, s'étend et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve.

#### PARTIES PRIVATIVES :

##### Dans le Bâtiment A :

\* un appartement traversant de six pièces principales, soit : deux entrées, double salle de séjour, salle à manger, bibliothèque, deux chambres, office-cuisine, salles de bains-wate-closet, salle de bains avec water-closet, water-closet, deux penderies, dégagement, cinq loggias, balcons,

ledit appartement ayant porté avant l'établissement de l'état descriptif de division la référence de commercialisation "142/142" et composant la totalité du nouveau lot n° 1.541 au 12<sup>ème</sup> étage dudit bâtiment, escalier 1.A accessible à la sortie des ascenseurs "I" porte à gauche et 2<sup>ème</sup> porte à droite sur le pailier de l'étage.

##### Dans le Bâtiment G :

\* deux caves portant respectivement au plan dudit niveau les n° 87 et 95 (références de commercialisation avant l'établissement de l'état descriptif de division : "74 RDJ et 63 RDJ") et composant la totalité des lots n° 891 et 899 dudit état descriptif de division au rez-de-jardin dudit bâtiment, escalier 3.C.,

\* deux emplacements pour voiture automobile portant respectivement au plan dudit niveau les n° 80 et 81 (références de commercialisation avant l'établissement de l'état descriptif de division : "172 3<sup>ème</sup> s/s" et "171 3<sup>ème</sup> s/s" et composant la totalité des lots n° 84 et 85 du même état descriptif de division, au 3<sup>ème</sup> sous-sol dudit bâtiment.

#### PARTIES COMMUNES :

Les 10.555/1.000.000 du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ensemble immobilier, sus-désigné, ainsi que des parties communes à ce dernier, s'appliquant :

. à concurrence de 10.433 tantièmes à l'appartement,

. à concurrence de 15 tantièmes à chacune des caves,

. à concurrence de 58 tantièmes à l'emplacement pour voiture, lot n° 84,

. et à concurrence de 34 tantièmes à l'emplacement pour voiture formant le lot n° 85,

tel que le tout est figuré et plus amplement désigné :

- dans l'état descriptif de division et cahier des charges avec règlement de copropriété, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors Notaire à Monaco, par acte en date du 21 décembre 1982, duquel règlement de copropriété avec ses annexes, une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 9 février 1983, Volume 686, n° 1, ledit cahier des charges ayant été modifié cinq fois.

#### **Le mercredi 6 décembre 2000 à 11 heures**

à l'audience et par-devant le Tribunal de Première Instance de Monaco au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Cette vente est poursuivie en vertu du Commandement de Payer tendant à la Saisie Immobilière régularisée par M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier de Justice à Monaco, à la date du 17 février 2000.

##### A la requête de :

- La Société par actions de droit italien dénommée **CASSA DI RISPARMIO DI FIRENZE S.p.a.**, ayant son siège social à FLORENCE (Italie), Via Bufalini, 6, constituée le 25 avril 1992, inscrite au Registre des Sociétés de FLORENCE sous le n° 61452, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, le Président du Conseil d'Administration de ladite Société, domicilié en cette qualité audit siège.

##### A l'encontre de :

- la Société de Droit Liechtensteinois dénommée **SELDANO REAL ESTATE ESTABLISHMENT**, au capital de 30.000 Francs suisses, avec siège social à 9490 VADUZ (Liechtenstein) Aeulestrasse 74, prise en la personne de M. Hans GASSNER, Administrateur en exercice, demeurant en cette qualité audit siège, y domicilié,

ainsi qu'à son domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, étant en ses bureaux, 2, rue Colonel Bellando de Castro,

ladite Société ayant été poursuivie en sa qualité de caution hypothécaire du débiteur principal la Société **MISANO DI NAVIGAZIONE S.p.a.**, Société par Actions de Droit italien ayant son siège social à RAVENNE (Italie), Via Sergio Cavina, n° 7, inscrite au Registre des Sociétés de

RAVENNE, sous le n° 7586, prise en la personne de son Syndic de faillite : M<sup>e</sup> Antonio DOLLA CASA, Viale L.B. Alberti 9, RAVENNA (Italie).

### PROCEDURE

1°) Suivant acte passé en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, le 11 juillet 1995, enregistré le 13 juillet 1995 (Folio 169, Recto, Case 1) et inscrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 18 juillet 1995, (Volume 181, n° 92, Journal n° 913) la Société SELDANO REAL ESTATE ESTABLISHMENT, prise en la personne de son représentant légal, a déclaré rendre et constituer ladite Société caution simplement hypothécaire de la Société MISANO DI NAVIGAZIONE S.p.a. au profit de la CASSA DI RISPARMIO DI FIRENZA S.p.a. en raison de l'ouverture de crédit au bénéfice de la Société MISANO DI NAVIGAZIONE S.p.a. pour un montant en principal de SEPT MILLIONS TROIS CENT MILLE Dollars des Etats-Unis d'Amérique (U.S. \$ 7.300.000) et à la garantie de l'exécution de toutes les clauses et conditions assorties et notamment de son remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires, le tout dans des conditions qu'il a déclaré parfaitement connaître.

Pour raison de l'ouverture de crédit ci-dessus rappelée, le Représentant légal de la Société SELDANO REAL ESTATE ESTABLISHMENT a déclaré rendre et constituer ladite Société caution simplement hypothécaire de la Société MISANO DI NAVIGAZIONE S.p.a. pour un montant de U.S. \$ 7.300.000 et cautionnement simplement hypothécaire avec renonciation au bénéfice de discussion à la garantie de l'exécution de toutes les clauses et conditions résultant du financement précité et notamment de son remboursement en capital de U.S. \$ 7.300.000, outre les intérêts, frais et accessoires et en conséquence du cautionnement hypothécaire qui précède, a affecté et hypothéqué au profit de la CASSA DI RISPARMIO DI FIRENZE les biens immobiliers sus-désignés.

2°) En conséquence Inscription d'Hypothèque Conventionnelle a été prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 18 juillet 1995, Volume 181, n° 92, Journal n° 913 au profit de la Société poursuivante pour un montant en capital de la contre-valeur de la somme de 7.300.000 Dollars des Etats-Unis d'Amérique, estimée par les parties au jour de ladite inscription à la somme de 23.900.000 Francs français, outre les intérêts dont la Loi conserve le rang, portés pour mémoire et les frais, accessoires, intérêts moratoires, indemnités diverses prévues à l'acte de cautionnement et autres loyaux coûts portés également pour mémoire.

3°) La Société MISANO DI NAVIGAZIONE S.p.a. ayant manqué à ses obligations contractuelles et n'ayant pu honorer les différentes échéances du contrat d'ouverture de crédit précité, a été mise en liquidation judiciaire et soumise à une procédure de faillite.

La caution ayant renoncé au bénéfice de discussion, Commandement de payer a été notifié à la Société SELDANO REAL ESTATE ESTABLISHMENT sui-

vant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, le 28 juillet 1999.

Que ledit Commandement est demeuré sans effet. Que par la suite la CASSA DI RISPARMIO DI FIRENZE S.p.a. a fait notifier, suivant acte de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, Sommatton à la caution hypothécaire de payer ou de délaisser, suivant exploit du 17 décembre 1999, lui impartissant pour ce faire un délai de TRENTE JOURS, acte dénoncé à la Société MISANO DI NAVIGAZIONE S.p.a. suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 février 2000, la Société SELDANO REAL ESTATE ESTABLISHMENT en sa qualité de caution hypothécaire n'ayant pas procédé au règlement des sommes qui lui étaient réclamées, il était alors régularisé Commandement de Payer tendant à la Saisie Immobilière par acte de M<sup>e</sup> Claire NOARI, Huissier à Monaco, en date du 17 février 2000, enregistré à Monaco le 18 février 2000, Folio 33, Case 2, à l'encontre de ladite Société, le tout en conformité aux dispositions de l'Article 578 du Code de Procédure Civile et faisant Commandement à ladite Société de payer dans le mois de sa Signification les sommes suivantes :

\*Lires italiennes : 12.328.167.000 ou son équivalent en Francs français au jour du paiement représentant le montant en principal de l'ouverture de crédit précité.

\*Lires italiennes : 1.720.395.000 ou son équivalent en Francs français au jour du paiement, représentant les intérêts au taux de 5 % du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 4 mars 1999.

\*Les intérêts dus à compter du 5 mars 1999 jusqu'à parfait paiement pour MEMOIRE.

\* Les frais, accessoires, intérêts monétaires, indemnités diverses prévues à l'acte précité et autres loyers ou coûts s'il y a lieu, portés également pour MEMOIRE,

soit au total, sauf MEMOIRE, la somme de QUATORZE MILLIARDS QUARANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE LIRES ITALIENNES (14.048.562.000 Lires italiennes) ou son équivalent en Francs français au jour du paiement,

lui rappelant que faute par elle de ce faire dans le délai imparti, elle y sera contrainte par toutes voies et moyens de droit, notamment par la saisie immobilière des portions précitées dépendant de l'ensemble immobilier dénommé PARK PALACE.

La Caution hypothécaire n'ayant pas déferé au Commandement tendant à la Saisie Immobilière dans le délai imparti, en conformité avec les dispositions de l'Article 581 du CODE DE PROCEDURE CIVILE, Procès-Verbal de Saisie Immobilière a été dressé par M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, le 3 mai 2000, régulièrement inscrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 15 mai 2000, Volume 1041, n° 14, Journal n° 1112, ledit procès-verbal ayant été signifié à la Société SELDANO REAL ESTATE ESTABLISHMENT et dénoncé à la Société MISANO DI NAVIGAZIONE, suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 17 mai 2000.

Le Cahier des Charges et conditions devant régir la présente vente a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 mai 2000, un acte de dépôt rectificatif ayant été établi le 10 juillet 2000.

Etant ici précisé qu'une information supplémentaire doit être apportée concernant le bail en date du 15 mai 1998 mentionné à l'article 3 dudit Cahier des Charges : le bail dont s'agit comprend un avenant daté du 25 janvier 1999, enregistré à Monaco le 12 février 1999, Folio 28, case 9, portant modification de la durée du bail et la fixant à 6 années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998, renouvelable pour la même durée au gré du preneur seul, sauf préavis de dénonciation trois mois à l'avance par lettre recommandée, les autres clauses et conditions du bail demeurant inchangées.

Par Sommation en date du 5 juin 2000, signifiée suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, il était demandé au Saisi de prendre communication du Cahier des Charges et de fournir ses Dires et observations et d'assister à l'Audience de Règlement prévue à l'Article 601 du Code de Procédure Civile, prévue alors à la date du 6 juillet 2000, à 9 heures.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 12 octobre 2000, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la Loi ont été remplis et déclaré recevable et valide le Dire d'Addition déposé par M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR, Avocat-Défenseur au nom de la Société CASSA DI RISPARMIO DI FIRENZE S.p.a. en date du 3 juillet 2000, dire désormais annexés au Cahier des Charges de la vente, en ce qu'il portait sur l'extrait du cinquième acte modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de l'immeuble PARK PALACE, ainsi que l'état hypothécaire déposé le 3 juillet 2000, le Tribunal a fixé au mercredi 6 décembre 2000, à 11 heures, la vente aux enchères publiques, en un seul lot, des portions ci-dessus désignées de l'immeuble dénommé PARK PALACE.

#### MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés ont été mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

**VINGT HUIT MILLIONS HUIT CENT MILLE  
FRANCS (28.800.000 F)**

outre les clauses, charges et conditions fixées dans le cahier des charges de la vente dont s'agit, ainsi que les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues, conformément aux dispositions des Articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général près la Cour d'Appel de Monaco, Palais de Justice, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussignée.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris Inscription d'Hypothèque Légale devant requérir cette Inscription avec la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant et soussignée à Monaco.

*Signé : Joëlle PASTOR.*

Pour tous renseignements s'adresser à l'Etude M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR, Avocat-Défenseur, 41, boulevard des Moulins à Monaco ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général, Palais de Justice - Monaco.

## Les Fondateurs du Syndicat des personnels de nettoyage et activités connexes "U.S.M."

18, rue de la Turbie - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, il est convoqué l'assemblée générale de fondation du Syndicat des Personnels de nettoyage et activités connexes, le vendredi 17 novembre 2000, à 17 heures, au siège de l'Union des Syndicats de Monaco 18, rue de la Turbie.

*Les Fondateurs.*

## S.A.M. "INTERHANDICRAFT AGENCY"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000,00 F  
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
Monaco (Pté)

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. dite "INTERHANDICRAFT AGENCY" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

le lundi 27 novembre 2000, à 10 heures, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur.
- Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire.
- Nomination d'un Administrateur.
- Ratification de cessions d'actions.
- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

### **S.A.M. "TRADEMARK MANAGEMENT"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000,00 F  
Siège social : 44, boulevard d'Italie  
Monaco (Pté)

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TRADEMARK MANAGEMENT" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 29 novembre 2000, à 14 heures, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1999.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Ratification de la démission de deux Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour trois exercices.

- Ratification des indemnités de fonction allouées aux Administrateurs.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **"SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION"**

en abrégé **"SOMERA"**

Société Anonyme Monégasque au capital de  
15.000.000 de francs

Siège social : 1, avenue Henry Dunant  
Monte-Carlo

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 30 novembre 2000, à 10 heures, au Cabinet de M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.
- Réduction du capital social.
- Expression du capital social en Euro.
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"SAM EUROPTHA"	89 S 2516	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de francs (5.000.000 F) divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE francs (10.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.07.2000	31.10.2000
"MONACO SEATRADE SAM"	88 S 2401	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.09.2000	31.10.2000
SAM "CREATION BETTINA"	98 S 3552	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F) divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	20.09.2000	03.11.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO"	56 S 523	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLIONS de francs (90.000.000 F) divisé en UN MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) actions de CINQUANTE francs (50 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS (18.000.000) d'euros, divisé en UN MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) actions de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.09.2000	03.11.2000

**Compagnie Monégasque de Gestion SAM**  
en qualité de gérant  
**et Compagnie Monégasque**  
**de Banque SAM**  
en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO" des modifications intervenues sur ce Fonds :

– Délégation de gestion à la société CCR Gestion SA (Groupe Commerzbank) sis 44, rue de Washington 75008 Paris.

– Modification des modalités d'évaluation des valeurs mobilières : article 5 du règlement du Fonds qui reste à la disposition de la clientèle.

Ces modifications prendront effet un mois après la présente notification aux porteurs de parts.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

**Compagnie Monégasque de Gestion SAM**  
en qualité de gérant  
**et Compagnie Monégasque**  
**de Banque SAM**  
en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "MONACTION EUROPE" des modifications intervenues sur ce Fonds :

– Délégation de gestion à la société CCR ACTIONS SA (Groupe Commerzbank) sis 44, rue de Washington 75008 Paris.

– Modification des modalités d'évaluation des valeurs mobilières : article 5 du règlement du Fonds qui reste à la disposition de la clientèle.

Ces modifications prendront effet un mois après la présente notification aux porteurs de parts.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.049,28 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.328,05 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.175,18 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.507,68 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	360,76 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	321,22 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.299,60 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	551,48 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.282,93 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	223,94 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.516,20 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.874,22 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.777,01 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.791,06 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	881,48 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.111,14 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.918,63 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.694,60 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	248,45 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	250,29 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.345,19 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.352,70 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.117,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.059,18 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.547,89 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.266,86 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.940,16 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.477,01 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.076,67 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.214,97 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.110,93 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.018,22 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	198,94 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	421.275,32 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 novembre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.958,28 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

